

L'Agence canadienne de développement international³ s'efforce de coordonner l'aide éducative, financière, technique et les autres formes d'aide émanant de sources canadiennes et elle coopère en ce sens avec les organismes et les institutions privées.

Contrôle et administration des institutions

Les lois civiles sur l'établissement de nouvelles institutions ou relatives aux transformations d'institutions déjà existantes sont habituellement adoptées par les gouvernements provinciaux, sauf dans le cas des collèges militaires fédéraux et de quelques institutions établies en vertu d'une loi du Parlement canadien.

Lorsqu'une institution est juridiquement constituée, la direction en est remise au conseil d'administration dont les membres sont désignés en vertu de la charte de l'institution. Bien qu'on se serve de plusieurs termes et que les institutions d'importance différente ne comportent pas nécessairement tous les postes énumérés ci-dessous, l'administration d'une institution comprend généralement les personnes suivantes: un visiteur, un chancelier, un président ou "principal" (souvent il a aussi le titre de vice-chancelier) ou un recteur dans le cas des universités francophones, un conseil d'administration (appelé parfois conseil des régents ou conseil de régie), un sénat (appelé parfois conseil de faculté ou conseil universitaire) et parfois des comités consultatifs qui relèvent du sénat ou du conseil d'administration. Le recteur est le chef administratif de l'université et, en vertu de ses fonctions, il fait partie du conseil et du sénat. A la tête de l'ordre hiérarchique se trouve le conseil d'administration, puis le recteur, le sénat, les doyens et l'ensemble du corps professoral. D'ordinaire le chancelier, élu souvent par les étudiants diplômés ou, dans le cas des institutions catholiques, choisi parmi les membres importants du clergé, est d'office membre du conseil d'administration et du sénat, tandis que le visiteur (ou protecteur) peut être un personnage politique de marque.

Le rapport Duff-Berdahl sur l'administration des universités, publié en 1966, a précipité les changements au sein de l'administration des universités. Il a encouragé tout spécialement la nomination de professeurs au sein des conseils d'administration, et maintenant quelques conseils comprennent aussi des étudiants. La composition des conseils d'administration varie d'après le genre d'institution.

Les conseils des universités provinciales comptent normalement des représentants du gouvernement; ceux des institutions confessionnelles comptent des membres du clergé et du laïcat nommés par les autorités ecclésiastiques. Le monde des affaires ainsi que d'autres organisations et les associations d'anciens élèves sont représentés directement au sein de presque tous les conseils ou communiquent

³ 122, rue Bank, Ottawa K1A 0G4